3. L'article 7 du traité CEE ne s'oppose pas à une disposition nationale de procédure civile qui, tout en maintenant la possibilité pour tout créancier établi sur le territoire d'un État membre de poursuivre le recouvrement d'une dette, quelle que soit la monnaie dans laquelle elle est libellée, selon les procédures ordinaires devant les tribunaux, prévoit une procédure de recouvrement simplifiée qui n'est pas accessible aux créanciers poursuivant le recouvrement d'une dette libellée en monnaie étrangère sur un débiteur établi sur le territoire national.

Dans l'affaire 22/80,

ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité CEE, par l'Amtsgericht de Berlin-Schöneberg et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre

BOUSSAC SAINT-FRÈRES SA, Lille (France),

et

BRIGITTE GERSTENMEIER, Euskirchen (république fédérale d'Allemagne),

une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de l'article 7 du traité CEE,

LA COUR,

composée de MM. H. Kutscher, président, P. Pescatore et T. Koopmans, présidents de chambre, J. Mertens de Wilmars, Mackenzie Stuart, A. O'Keeffe et A. Touffait, juges,

avocat général: M. H. Mayras
greffier: M. A. Van Houtte

rend le présent

ARRÊT

En fait

I — Faits et procédure écrite

La société française Boussac Saint-Frères (ci-après dénommée Boussac) a introduit auprès de l'Amtsgericht de Berlin-Schöneberg une demande en injonction de payer, en vue de recouvrer une somme de 1 934,52 FF, qui lui serait due par M^me^ Brigitte Gerstenmeier, personne privée résidant en république fédérale d'Allemagne.

La juridiction saisie a été empêchée de faire droit à cette demande par l'article 688 du code de procédure civile allemand (Zivilprozeßordnung, ci-après ZPO) qui, en conséquence d'une modification qui lui a été apportée par une loi dite de simplification du 3 décembre 1976, ne permet plus d'engager la procédure d'injonction de payer (Mahnverfahren) pour le recouvrement d'une créance libellée en monnaie étrangère sur un débiteur établi dans la République fédérale. Cette même disposition admet toutefois le recouvrement par la procédure d'injonction, lorsque la créance est libellée en monnaie étrangère sur un débiteur établi à l'étranger. Estimant qu'un tel régime est substantiellement discriminatoire, la juridiction saisie, par ordonnance du 24 novembre 1979, a sursis à statuer et a demandé à la Cour de justice de se prononcer à titre préjudiciel sur la question de savoir

«si cette modification du code de procédure civile allemand constitue, relativement aux créanciers d'autres États membres de la Communauté économique européenne, une mesure d'effet discriminatoire et qui est privée d'effet à l'égard de ces demandeurs pour cause de violation de l'article 7 du traité instituant la Communauté économique européenne, si bien que ceux-ci peuvent encore poursuivre, par la voie de la 'Mahnverfahren', le recouvrement de créances sur des débiteurs établis en république fédérale d'Allemagne, libellées en une monnaie étrangère».

L'ordonnance de renvoi a été enregistrée au greffe de la Cour le 14 janvier 1980.

Des observations écrites ont été déposées, conformément à l'article 20 du protocole sur le statut de la Cour de justice CEE, par Boussac, représentée par M^e^ H. Weil, du barreau de Francfort, par le gouvernement de la république fédérale d'Allemagne, représenté par M. E. Bülow, en qualité d'agent, et par la Commission des Communautés européennes, représentée par son conseiller juridique M. Peter Karpenstein, en qualité d'agent.

Sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, la Cour a décidé d'ouvrir la procédure orale sans instruction préalable.

II — Observations présentées en vertu de l'article 20 du protocole sur le statut de la Cour de justice CEE

Boussac, après avoir souligné les avantages de simplicité, de rapidité et d'économie de la Mahnverfahren par rapport à la procédure normale de demande en justice, rappelle que jusqu'au 1^er^ juillet

1977, date de l'entrée en vigueur de la loi du 3 décembre 1976, le recouvrement d'une créance par cette voie était possible sans qu'il faille tenir compte ni de la monnaie dans laquelle la créance était libellée, ni de l'État de résidence du débiteur, pourvu qu'il s'agisse d'un État contractant à la convention du Bruxelles du 27 septembre 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale.

La modification, apportée à l'article 688 ZPO, violerait non seulement l'interdiction de discrimination figurant à l'article 7 du traité CEE, mais aussi l'interdiction, découlant du système du traité, d'apporter des restrictions à un régime libéral déjà existant.

Cet article tomberait dans le champ d'application du traité CEE, du fait que les limitations qu'il prévoit auraient une influence négative sur la réalisation de plusieurs buts énoncés par les dispositions de ce traité, à savoir le développement harmonieux des activités économiques dans l'ensemble de la Communauté (article 2), la liberté de circulation des marchandises (articles 3 a, 9 et suivants), l'égalisation des conditions de concurrence (article 3 f), la libération des paiements (article 106) et l'égalité de la protection des droits pour tous les ressortissants communautaires (article 220).

Il comporterait une inégalité de traitement entre créanciers, selon la monnaie (allemande ou étrangère) dans laquelle leurs créances sont libellées. Une discrimination ultérieure serait opérée entre les titulaires de créances libellées en monnaie étrangère, selon que le débiteur est établi en république fédérale d'Allemagne ou dans un autre État ayant adhéré à la convention de Bruxelles de 1968.

Bien que cette différence de traitement ne se rattache pas à la nationalité, ses effets seraient cependant identiques à ceux d'une discrimination fondée sur la nationalité. D'après la jurisprudence de la Cour de justice, il y aurait une discrimination déguisée chaque fois qu'une réglementation nationale conduit à placer les nationaux dans une meilleure situation que les ressortissants des autres États membres. Tel serait justement le cas de la distinction opérée par l'article 688 ZPO.

En effet, la procédure de la Mahnverfahren serait ouverte aux entreprises allemandes qui, dans les échanges interétatiques à l'intérieur de la Communauté (dont les États membres ont tous adhéré à la convention de Bruxelles de 1968), facturent en monnaie allemande, alors qu'elle ne pourrait pas être engagée par les entreprises d'autres États membres facturant dans leur monnaie nationale. Il serait vrai que cette procédure ne pourrait pas non plus être utilisée par un créancier allemand faisant valoir, à l'encontre d'un débiteur allemand, une créance libellée en monnaie étrangère, mais il ne faudrait pas oublier que dans un tel cas, d'ailleurs rarissime dans les échanges commerciaux normaux, il ne s'agirait pas d'une transaction internationale. En revanche, à l'encontre d'un débiteur établi à l'étranger, le créancier allemand pourrait sans doute utiliser la Mahnverfahren afin de recouvrer une créance libellée en monnaie étrangère. Par conséquent, dans les échanges interétatiques, les entreprises allemandes ne subiraient aucun préjudice, qu'elles facturent en monnaie allemande ou en monnaie étrangère, tandis que les entreprises d'autres États membres ne pourraient avoir recours à la Mahnverfahren que si elles facturent en monnaie allemande.

Quant à la justification donnée par le gouvernement allemand, selon lequel la

limitation posée par l'article 688 ZPO s'expliquerait par l'exigence d'appliquer à la procédure d'injonction le système d'informatique — ce qui exigerait une standardisation de cette procédure excluant les créances libellées en monnaie étrangère — Boussac relève que cette informatisation n'a pas encore été mise en œuvre. Elle souligne en outre que cette justification ne serait pas valable en ce qui concerne le recouvrement des créances libellées en monnaie étrangère, poursuivi à l'encontre d'un débiteur étranger établi à l'intérieur du marché commun, recouvrement qui est encore admis. Le gouvernement fédéral aurait, dans son exposé des motifs sur la loi de simplification, légitimé le maintien de cette possibilité par référence à la nécessité de faciliter aux entreprises allemandes le recouvrement à l'étranger de créances d'importance mineure ou moyenne. Or, si cet argument vaut pour les entreprises allemandes, on ne verrait pas pourquoi il ne devrait pas valoir pour les entreprises étrangères. En tout état de cause, l'égal accès de tous les ressortissants communautaires à une procédure judiciaire devrait l'emporter largement sur l'intérêt de la rationalisation du traitement des dossiers dans les tribunaux. Il s'ensuivrait que l'article 688 ZPO, dans la version actuellement en vigueur, n'est pas objectivement justifié.

La disposition critiquée serait d'ailleurs incompatible avec le droit communautaire, également parce qu'elle représenterait une régression injustifiée par rapport au degré de libéralisation précédemment atteint dans ce secteur. Or, l'examen d'une série de dispositions du traité CEE montrerait que l'interdiction de revenir sur des mesures de libéralisation constitue un principe immanent de ce traité, même à défaut d'une clause générale expresse.

La mesure en question violerait en outre, tout au moins indirectement, le principe de la liberté des paiements figurant à l'article 106 du traité CEE, en ce qu'elle pousserait le créancier étranger, si celui-ci veut recourir à la procédure simple et peu coûteuse de la Mahnverfahren, à facturer ses livraisons de marchandises et ses prestations en monnaie allemande, c'est-à-dire dans une monnaie autre que sa monnaie nationale.

On ne saurait soutenir que le créancier peut éviter la discrimination en convertissant la créance libellée en monnaie étrangère en une créance libellée en marks allemands. Cette affirmation ne serait pas correcte, tout d'abord parce que le débiteur disposerait, d'après le code civil allemand, d'un droit d'option pour payer soit en monnaie allemande soit en monnaie étrangère, deuxièmement parce que le créancier ne serait pas tenu de supporter le risque de change entre le jour de la demande en justice et le jour de l'exécution du titre.

Enfin, il ne serait pas sans importance que la Court of Appeal anglaise, dans un arrêt du 26 novembre 1976 (Schorsch Meier GmbH/Hennin, affaire n° 7351630), ait déclaré, en se fondant sur le traité CEE et en particulier sur son article 106, que les tribunaux anglais sont désormais tenus de faire droit également à des demandes de paiement de créances libellées en monnaie étrangère. Les principes développés par le juge anglais dans cette décision, qui renverserait une jurisprudence constante au Royaume-Uni depuis le 17e siècle, devraient également s'appliquer dans le cas d'espèce. Il conviendrait de souligner, à cet égard, que la violation du droit communautaire constituée par l'article 688 ZPO est d'autant plus importante que la restriction que cet article comporte a été introduite après l'entrée en vigueur du traité CEE

et qu'une discrimination est faite selon que la créance vise un débiteur allemand ou un débiteur établi dans un autre État membre de la Communauté.

Le *gouvernement de la république fédérale d'Allemagne* estime que les dispositions excluant le recouvrement par la voie de la Mahnverfahren de créances libellées en monnaie étrangère ne sont pas contraires au droit communautaire, puisqu'elles ne considèrent pas comme critère la nationalité du demandeur. Il n'existerait pas non plus une discrimination de fait, car la restriction découlerait de la nécessité d'une organisation adéquate de la procédure. En outre, il demeurerait toujours possible au créancier de faire valoir ses créances libellées en monnaie étrangère par la voie d'une procédure normale de demande en justice.

Le recours à la Mahnverfahren ne serait d'ailleurs avantageux que si le défendeur ne forme pas contredit. Or, dans le cas où un créancier étranger ferait valoir une créance sans la convertir en monnaie nationale au début de la procédure, il faudrait normalement s'attendre — pour des raisons de fluctuation des cours de change — à ce qu'un contredit soit formé. Il serait donc justifié de ne pas inclure dans cette procédure les créances qui n'auraient pas été converties en monnaie nationale.

Les modifications apportées à l'article 688 ZPO par la loi du 3 décembre 1976 auraient été inspirées par les propositions d'une commission d'enquête qui aurait examiné si la Mahnverfahren pouvait être utilement rationalisée par le recours à l'informatisation. L'enquête aurait montré que l'inclusion dans un système de traitement informatisé de demandes de Mahnverfahren concernant des créances libellées en monnaie étrangère serait extrêmement compliquée du point de vue technique et impliquerait, en outre, des frais trop élevés. On aurait alors décidé d'exclure l'utilisation de la Mahnverfahren pour le recouvrement de ces créances en République fédérale. Les créanciers étrangers ne seraient toutefois pas privés de la possibilité d'engager une procédure d'injonction de payer, pourvu qu'ils convertissent leurs créances en monnaie allemande.

Il y aurait lieu enfin de distinguer très nettement les dispositions du paragraphe 1 de l'article 688, qui interdisent le recouvrement par la voie de la Mahnverfahren d'une créance libellée en monnaie étrangère si le débiteur est établi en République fédérale, de celles du paragraphe 3, qui le permettent si le débiteur est établi dans un autre État membre. Ces dernières ne seraient, en effet, que des dispositions d'exécution de la convention de Bruxelles de 1968 en viseraient à assurer que des titres, tels que le mandat d'exécution, entrant dans le champ d'application de ladite convention, puissent en fait être émis sur le territoire national. Il serait évident, à cet égard, qu'aussi bien la décision autorisant l'exécution que l'exécution à l'intérieur de la Communauté sont facilitées lorsque le titre indique, dès le départ, une somme libellée dans la monnaie de l'État membre où il doit être déclaré exécutoire et faire l'objet d'une exécution.

L'égalité de traitement entre les États membres serait garantie, dans cette matière, par le fait que les titres correspondants fondés sur la décision d'un tribunal étranger seraient déclarés exécutoires en République fédérale et y feraient ensuite l'objet d'une exécution, indépendamment du fait qu'ils ont pour objet une somme déterminée libellée en monnaie nationale ou en monnaie étrangère.

En conclusion, le gouvernement fédéral est d'avis que l'article 688 ZPO, dans sa version actuelle, ne rend pas l'accès des créanciers étrangers aux tribunaux plus malaisé et qu'il n'a pas provoqué, ni intentionnellement ni en fait, une discrimination.

La *Commission des Communautés européennes* estime que dans le cas d'espèce il n'y a aucun indice sérieux d'une discrimination fondée sur la nationalité et donc d'une violation de l'article 7 du traité CEE.

La réglementation contenue à l'article 688 ZPO ne tiendrait en effet pas compte de la nationalité des parties, mais n'opérerait de distinction que sur la base de critères objectifs tels que la résidence du débiteur et la monnaie dans laquelle est libellée la créance litigieuse.

Les débiteurs établis en république fédérale d'Allemagne ne pourraient être poursuivis par la voie de la Mahnverfahren que si la créance litigieuse est libellée en monnaie allemande, et cela quelle que soit leur nationalité, tandis que les débiteurs établis dans d'autres États de la Communauté pourraient toujours être poursuivis par la voie de cette procédure, tant pour les créances libellées en monnaie allemande que pour celles libellées en monnaie étrangère.

On verrait donc qu'il ne peut pas être question d'une discrimination fondée sur la nationalité, cette dernière notion ne jouant aucun rôle ni dans l'un ni dans l'autre cas.

Dans un souci d'exhaustivité, la Commission précise qu'aucun argument contre l'article 688 ZPO ne peut non plus être tiré d'autres dispositions du traité telles que l'article 106 ou l'article 67.

Il faudrait d'abord souligner que la réglementation attaquée ne s'oppose nullement au transfert de sommes que la requérante attend de la défenderesse. En tout état de cause, il serait vain d'invoquer en l'espèce l'article 106, paragraphe 1, du traité, d'une part, parce que l'article 688 ZPO ne viserait d'aucune façon le transfert de devises dans un autre État membre, le recours à la Mahnverfahren pour le recouvrement de créances libellées en monnaie étrangère étant refusé également aux créanciers résidant dans la République fédérale, et, d'autre part, parce que la requérante pourrait toujours chercher à obtenir le recouvrement de sa créance par les voies de recours habituelles.

Quant à l'article 67, qui viserait les restrictions aux mouvements de capitaux en tant que tels, il serait encore moins susceptible que l'article 106 d'être valablement invoqué dans le cas d'espèce.

En conclusion, la Commission propose à la Cour de répondre comme suit à la question posée par l'Amtsgericht de Schöneberg:

«Pour autant que l'accès aux voies de recours générales est possible, ni l'article 7 du traité CEE ni d'autres dispositions du droit communautaire ne s'opposent à une réglementation limitant aux créances libellées en monnaie nationale le recours à une procédure judiciaire simplifiée pour poursuivre le recouvrement en numéraire d'une créance sur un débiteur résidant dans la République fédérale».

III — Procédure orale

Boussac, le gouvernement de la république fédérale d'Allemagne et la Commission des Communautés européennes ont été entendus en leurs observations orales à l'audience du 18 juin 1980.

L'agent de la Commission a reconnu à cette occasion que, contrairement à ce qu'il avait affirmé dans son mémoire, l'utilisation des voies de recours

normales, au lieu de la Mahnverfahren, occasionne effectivement en Allemagne un débours de frais supplémentaires.

L'avocat général a présenté ses conclusions à l'audience du 17 septembre 1980.

En droit

1 Par ordonnance du 24 novembre 1979, parvenue à la Cour le 14 janvier 1980, l'Amtsgericht de Berlin-Schöneberg a posé, en application de l'article 177 du traité CEE, une question relative à l'application de l'article 7 du traité.

2 Le tribunal allemand a été saisi d'une demande émanant d'une entreprise établie en France qui avait vendu et livré des textiles à une commerçante domiciliée en république fédérale d'Allemagne, et tendant au recouvrement du solde de la facture relative à ce contrat par la voie de la procédure dite «Mahnverfahren». Cette procédure permet au créancier d'obtenir une injonction de payer une somme déterminée de façon simple et expéditive. Après présentation de la demande, le débiteur n'est pas cité ou convoqué; il peut, toutefois, former opposition suite à la notification de la sommation de payer («Mahnbescheid») rendue par le juge sur la base d'un formulaire rempli par le créancier; à défaut d'opposition, la sommation est, à la demande du créancier, transformée en injonction qui constitue un titre exécutoire («Vollstreckungsbescheid»).

3 L'Amtsgericht a considéré qu'avant de 1er juillet 1977 il était possible, dans le cadre de cette procédure, de poursuivre le recouvrement d'une créance libellée en monnaie nationale ou en monnaie étrangère, mais qu'à partir de l'entrée en vigueur, à cette date, de la loi dite de simplification du 3 décembre 1976, il n'est plus possible d'utiliser cette procédure en vue du recouvrement d'une créance sur un débiteur établi en territoire allemand, si cette créance est libellée en monnaie étrangère, alors que la procédure reste accessible pour le recouvrement de créances libellées en monnaie étrangère sur un débiteur établi à l'étranger.

4 Dans ces circonstances, le tribunal national a déféré à la Cour la question de savoir si cette modification du droit procédural allemand constitue, pour les créanciers établis dans d'autres États membres de la Communauté, une mesure discriminatoire qui serait privée d'effet à leur égard pour cause de violation de l'article 7 du traité.

5 S'il n'appartient pas à la Cour de se prononcer, dans le cadre de l'article 177 du traité, sur la validité d'une loi nationale, elle est toutefois compétente, aux fins de sa collaboration avec les juridictions nationales, pour dégager les éléments de droit communautaire dont l'interprétation permet à la juridiction nationale de résoudre les problèmes auxquels elle doit faire face.

6 Il ressort du dossier que la loi de simplification, qui a fait naître les doutes de la juridiction allemande, a eu pour objectif de rationaliser la procédure d'injonction de payer par le recours à l'utilisation de l'ordinateur. Une étude technique ayant démontré que l'inclusion de créances libellées en monnaie étrangère dans un système de traitement électronique causerait des difficultées excessives, les autorités allemandes ont décidé de limiter, en principe, le champ d'application de la procédure d'injonction de payer aux créances libellées en monnaie allemande. Toutefois, elles ont fait une exception à cette règle en ce qui concerne le recouvrement de créances libellées en monnaie étrangère sur des débiteurs établis sur le territoire d'un des États contractants de la convention de Bruxelles, du 27 septembre 1968, concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, en faisant valoir que les dispositions de cette convention rendraient une telle exception nécessaire.

7 Il ressort en outre du dossier que les voies de recours ordinaires restent accessibles aux créanciers qui ne peuvent pas bénéficier de la procédure simplifiée du «Mahnverfahren». Ces mêmes voies de recours doivent être suivies par un créancier qui, ayant obtenu une sommation de payer à l'issue du «Mahnverfahren», rencontre l'opposition du débiteur.

8 Dans ces conditions, la question posée par la juridiction nationale doit être comprise en ce sens qu'elle demande si l'article 7 du traité s'oppose à une disposition nationale de procédure civile qui, tout en maintenant la possibilité

pour tout créancier établi sur le territoire d'un État membre de poursuivre le recouvrement d'une dette, quelle que soit la monnaie dans laquelle elle est libellée, selon les procédures ordinaires devant les tribunaux, prévoit une procédure de recouvrement simplifiée qui n'est pas accessible aux créanciers poursuivant le recouvrement d'une dette libellée en monnaie étrangère sur un débiteur établi sur le territoire national.

9 L'article 7 du traité interdit toute discrimination en raison de la nationalité dans le domaine d'application du traité. Cette disposition prohibe non seulement les discriminations ostensibles, fondées sur la nationalité, mais encore toutes formes dissimulées de discrimination qui, par l'application d'autres critères de distinction, aboutissent en fait au même résultat.

10 Il est incontestable qu'une législation nationale qui soumet l'accès aux juridictions à des conditions relatives à la monnaie dans laquelle les créances sont libellées, pourrait avoir pour effet de défavoriser les créanciers établis dans les autres États membres par rapport aux créanciers établis sur le territoire national, et de constituer ainsi un obstacle aux relations commerciales dans le marché commun qui frapperait surtout les ressortissants des autres États membres.

11 Le gouvernement allemand, intervenant dans la procédure devant la Cour, a fait valoir qu'une législation comme celle de l'espèce ne saurait constituer une discrimination, puisque la distinction basée sur la monnaie dans laquelle la créance est libellée serait justifiée par des raisons objectives, le traitement électronique prévu par la législation allemande en vue de simplifier le «Mahnverfahren» n'étant pas possible pour des créances libellées en monnaie étrangère.

12 Cet argument n'est pas convaincant. Si la législation allemande ouvre le «Mahnverfahren» au recouvrement des dettes libellées en monnaie étrangère sur des débiteurs établis sur le territoire des autres États contractants de la convention de Bruxelles, et si la mise en œuvre de cette règle exige, comme il est constant, le traitement manuel de ces demandes dans le cadre du «Mahnverfahren», la nécessité de prévoir un traitement électronique pour toutes les créances soumises à cette procédure ne saurait être invoquée à l'égard du recouvrement de créances libellées en monnaie étrangère sur les débiteurs établis sur le territoire national.

13 Cette considération, toutefois, n'est pas de nature à épuiser le problème. Ne constitue pas une discrimination basée sur la nationalité, même de façon indirecte, une distinction fondée sur la monnaie dans laquelle les créances sont libellées, s'appliquant à la seule procédure de recouvrement simplifiée, lorsque les parties au contrat sont libres de choisir la monnaie dans laquelle la créance est libellée et lorsque les procédures ordinaires restent accessibles aux créanciers établis sur le territoire des autres États membres, quelle que soit la monnaie dans laquelle la créance est libellée.

14 Il y a donc lieu de répondre à la question posée que l'article 7 du traité ne s'oppose pas à une disposition nationale de procédure civile qui, tout en maintenant la possibilité pour tout créancier établi sur le territoire d'un État membre de poursuivre le recouvrement d'une dette, quelle que soit la monnaie dans laquelle elle est libellée, selon les procédures ordinaires devant les tribunaux, prévoit une procédure de recouvrement simplifiée qui n'est pas accessible aux créanciers poursuivant le recouvrement d'une dette libellée en monnaie étrangère sur un débiteur établi sur le territoire national.

Sur les dépens

15 Les frais exposés par le gouvernement de la république fédérale d'Allemagne et par la Commission des Communautés européennes, qui ont soumis des observations à la Cour, ne peuvent faire l'objet de remboursement; la procédure revêtant à l'égard des parties au principal le caractère d'un incident soulevé devant la juridiction nationale, il appartient à celle-ci de statuer sur les dépens.

Par ces motifs,

LA COUR,

statuant sur la question à elle soumise par l'Amtsgericht de Berlin-Schöneberg, par ordonnance du 24 novembre 1979, dit pour droit:

L'article 7 du traité CEE ne s'oppose pas à une disposition nationale de procédure civile qui, tout en maintenant la possibilité pour tout créancier

établi sur le territoire d'un État membre de poursuivre le recouvrement d'une dette, quelle que soit la monnaie dans laquelle elle est libellée, selon les procédures ordinaires devant les tribunaux, prévoit une procédure de recouvrement simplifiée qui n'est pas accessible aux créanciers poursuivant le recouvrement d'une dette libellée en monnaie étrangère sur un débiteur établi sur le territoire national.

Kutscher Pescatore Koopmans

Mertens de Wilmars Mackenzie Stuart O'Keeffe Touffait

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg le 29 octobre 1980.

Le greffier

A. Van Houtte

Le président

H. Kutscher

CONCLUSIONS DE L'AVOCAT GÉNÉRAL M. HENRI MAYRAS, PRÉSENTÉES LE 17 SEPTEMBRE 1980

Monsieur le Président,
Messieurs les Juges,

Dans la présente affaire préjudicielle, le litige au principal trouve sa source dans la vente de ses produits par la société Boussac Saint-Frères, l'important fabricant français de textiles, à sa cliente, M^me^ Gerstenmeier, qui possède un commerce de détail de vêtements en Allemagne. Cette dernière n'ayant pas payé entièrement sa facture, établie en francs français, la société créancière introduisit auprès de la juridiction compétente, le tribunal d'instance de Berlin-Schöneberg, une procédure en injonction de payer («Mahnverfahren»).

La juridiction saisie ne put rendre, comme le souhaitait la requérante, une ordonnance portant injonction de payer à l'endroit de M^me^ Gerstenmeier à concurrence du solde de la créance, donc pour un montant libellé en monnaie étrangère. En effet, l'article 688, paragraphe 1, du Code de procédure civile («Zivilprozeßordnung» — ZPO) limite la recevabilité de la procédure introduite au paiement d'une somme libellée en monnaie nationale, du moins lorsque le débiteur n'est pas établi dans un État contractant à la convention de Bruxelles du 27 septembre 1968 autre que la Répu-